

Arrêt

n° 60 684 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.F. HAYEZ, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane, provenant de la localité d'Abri e Poshtmë (municipalité de Skenderaj, République du Kosovo). Vous déclarez être arrivé en Belgique le 2 août 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain, demande à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1997, votre père a été assassiné en raison de ses activités d'espionnage pour des personnes d'origine serbe. En grandissant, vous avez commencé à avoir des problèmes à l'école. En 2005 et en 2006, vous avez été battu par des gens de votre village. Le 5 janvier 2008, une personne a tiré en

direction de votre maison ; le lendemain vous avez quitté votre domicile avec votre mère et vous êtes parti vivre chez votre oncle maternel, à Skenderaj. En décembre 2008, vous êtes sorti avec votre oncle ; une personne dans une voiture a tiré dans votre direction. Votre oncle vous a dit qu'il ne pouvait plus vous garder, et vous avez quitté le pays, en juillet 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité délivrée par les autorités kosovares le 20/10/2008, une attestation de fréquentation scolaire, une déclaration personnelle, ainsi qu'une attestation médicale, délivrée à Skenderaj le 23/09/2009.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*D'abord, vous fondez votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine sur l'assassinat, en 1997, de votre père à cause de ses activités d'espion (cfr pages 4,13 de l'audition du 19 février 2010). Pourtant, questionné à ce sujet, force est de constater que vous n'apportez aucun élément d'information de nature à permettre de préciser votre crainte. Vous affirmez ainsi que votre père « a informé [les Serbes] concernant les Albanais dans la résistance », que vous aviez dix ans quand il a fait cela, et que vous n'êtes pas au courant de son travail ; vous ajoutez que votre père ne disait rien de ses activités, et que votre mère ne vous a parlé que plus tard de sa collaboration avec les Serbes, collaboration qu'elle n'a jamais comprise (cfr page 4 de l'audition du 19 février 2010). Questionné sur les circonstances de son décès, vous répondez n'avoir aucune information à ce sujet, parce que vous étiez jeune à l'époque (cfr page 5 de l'audition du 19 février 2010). Interrogé sur le motif criminel de son décès, vous affirmez avec certitude que votre père a été tué par des Albanais - dont vous ignorez l'identité – en raison de ce qu' « il a fait du mal aux gens, des mauvais actes », mais il s'avère que votre conviction réside dans le fait que vous ne voyez pas d'autre raison plausible (cfr pages 5-6 de l'audition du 19 février 2010). Plus loin, vous affirmez avoir été l'objet de tirs de la part d'une personne masquée à cause des activités de votre père, lequel, selon vous « a fait du mal [...] à des Albanais », sans pouvoir préciser davantage ces affirmations (cfr page 7 de l'audition du 19 février 2010). A la question de savoir quelle(s) étais(en)t son(ses) activité(s) en tant qu'espion, ou d'autres éventuelles activités officielles qu'il aurait exercées, vous répondez : « tout ce que je sais c'est qu'il a espionné les Albanais et qu'il travaillait dans les montagnes » (page 6 de l'audition du 19 février 2010). Vous vous déclarez également incapable de situer la période pendant laquelle votre père aurait rempli des fonctions pour les Serbes (cfr page 6 de l'audition du 19 février 2010). De même, questionné sur l'existence d'un certificat de décès concernant votre père, il s'avère que vous n'êtes en possession d'aucun document, ni même informé de l'existence éventuelle d'un tel document (*ibidem*). De même encore, interrogé sur la diffusion de l'assassinat de votre père dans les media, ou sur une situation similaire vécue par d'autres personnes, vous restez en défaut d'apporter la moindre précision (*ibidem*). A la question de savoir si vous aviez interrogé votre mère au sujet des activités de votre père, de leur nature, et du lien avec vos problèmes, vous répondez qu'elle-même ne comprenait pas non plus, et que tout ce qu'elle avait pu vous dire, c'est « qu'il avait espionné des Albanais » (cfr page 7 de l'audition du 19 février 2010).*

Cette absence totale d'information rend difficile l'examen de votre crainte, et jette un doute sérieux sur la réalité de ces évènements. Votre jeune âge au moment des faits ne peut justifier votre méconnaissance des informations concernant votre père dans la mesure où il s'agit de l'élément principal de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit du bien-fondé de votre crainte alléguée des personnes d'origine albanaise qui vous auraient visé à cause des activités passées de votre père, rien dans vos déclarations ne permet de penser que les autorités locales et –ou internationales chargées de la sécurité et de l'ordre public en place ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez d'abord avoir été trouver la police à deux reprises : en 2006 et en janvier 2008, lorsque vous vous trouviez avec votre mère dans votre domicile et que quelqu'un à l'extérieur avait tiré avec une arme (cfr pages 4 et 5 de l'audition du 19 février 2010). Par la suite, vous affirmez pourtant vous être adressé à la police deux fois : en 2006 et en décembre 2008, quand vous vous trouviez en rue avec votre oncle et qu'une personne masquée avait tiré sur vous d'une voiture, et vous expliquez qu'en

quittant le poste de police votre oncle vous avait dit que vous deviez quitter le Kosovo (cfr page 7, 8-9 de l'audition du 19 février 2010). Confronté au constat que ces dernières déclarations ne correspondent pas à celles que vous teniez en début d'audition, vous confirmez vos premières déclarations (à savoir que vous avez été trouver la police en janvier 2008 et non en décembre), mais vous n'apportez aucune explication à vos dernière déclarations, selon lesquelles vous étiez allé avec votre oncle en décembre 2008 au poste de police de votre commune, au sortir duquel votre oncle vous avait annoncé qu'il ne pouvait plus vous héberger (cfr page 11-12 de l'audition du 19 février 2010).

Quand bien même serait établie la crédibilité de vos allégations concernant les démarches que vous auriez effectuées auprès de la police (quod non en l'espèce), et qui n'auraient pas été couronnées de succès en raison de l'attitude des policiers, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes adressé au poste de police de Skenderaj qu'à deux reprises (cfr pages 7, 11 de l'audition du 19 février 2010), soit ni lorsque vous auriez été battu en 2005 (au motifs peu convaincants que vous n'en n'aviez pas eu le temps, ou que la police aide les inconnus qui vous ont battu : cfr pages 7-8 de l'audition du 19 février 2010), ni après janvier 2008. De même, questionné sur la possibilité de vous adresser à un autre poste de police étant donné l'inertie du poste de Skenderaj, vous avancez des arguments vagues et très peu probants, invoquant l'inutilité d'une telle démarche étant donné que « ils ont des contacts entre eux », « ils sont tous les mêmes » et « ils travaillent avec ces gens-là, sinon ils les auraient arrêtés » (cfr pages 9-10 de l'audition du 19 février 2010).

Il ressort pourtant des informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif), que vous pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar. Interrogé quant à votre absence de démarches auprès des autorités internationales (EULEX et KFOR), vous répondez ne pas savoir pourquoi vous n'y aviez pas été pour ensuite déclarez que vous aviez peur de la police kosovare - sans fournir davantage d'explication (cfr. page 11 de l'audition du 19 février 2010) ; ce qui est insuffisant au vu de ce qui est développé supra.

En outre, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo, ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'«Ombudsperson Institution in Kosovo», organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine – en l'occurrence le Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui est développé supra.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments développés supra : en effet, en ce qui concerne vos documents d'identité, celle-ci n'est pas mise en cause dans la présente décision, pas plus que ne l'est votre fréquentation scolaire, attestée dans un des documents remis. Quant à l'attestation émanant d'un de vos professeurs, et du préfet de votre village, qui relate un changement dans votre comportement en raison d'un entourage problématique, ce document est établi à titre personnel, ce qui ne permet pas de se prononcer sur sa valeur probante. En outre, il convient de relever que vos déclarations concernant l'obtention de ce document s'avèrent incohérentes (cfr pages 12-13 de l'audition du 19 février 2010). De même, le document médical que vous remettez, outre qu'il s'avère partiellement illisible (voir annexée au rapport d'audition du 19 février 2010) - ce que vous reconnaisez vous-même (cfr page 13 de l'audition du 19 février 2010) -, semble évoquer un stress pendant la guerre, élément que vous n'invoquez ni lors de votre récit des faits, ni lorsqu'il vous est proposé d'amener des informations quant au contenu de ce document (ibidem). Quant aux soins dont vous auriez bénéficiés en 2006, leur origine n'est nullement mentionnée, et en tout état de cause, cet élément ne peut à lui seul, suffire à rétablir le bien fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Dans une première branche, la partie requérante observe que la motivation de la décision est superficielle et stéréotypée. Elle affirme que le requérant a déjà été victime de menaces graves et directes et qu'il est vraisemblable qu'il soit exposé aux mesures de représailles de personnes souhaitant se venger des actes de collaboration reprochés à son père. Il cite à cet égard l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE).

2.3 Dans une seconde branche elle conteste la pertinence des différents griefs relevés par la décision entreprise, minimisant pour l'essentiel la portée des lacunes relevées dans les déclarations du requérant au regard des circonstances de fait de la cause. Elle conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares. Elle souligne à cet égard que les informations produites par la partie défenderesse sont plus nuancées que ce que suggère la décision entreprise et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'un document publié par l'organisation Human Rights Watch (HRW) en 2008, lui-même reproduit dans un document publié par le « United Kingdom Home Office » intitulé « Country of Origine Information Key Documunents : kosovo » daté du 27 octobre 2009 ; ainsi qu'un extrait du document « 2009 Country Reports » publié par le « United States Department of State » le 11 mars 2010.

2.4 Elle estime, enfin, que l'acte attaqué viole les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne à cet égard que le requérant, s'expose, en cas de retour, à un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans son pays d'origine.

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugiée au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse constate, d'une part, que les déclarations successives du requérant présentent des imprécisions et contradictions qui interdisent d'y accorder crédit et, d'autre part, que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

3.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.4 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents. Le requérant fournit des éléments attestant son identité, sa scolarité et ses problèmes psychologiques. Il ne dépose en revanche aucun document attestant du décès de son père, ni aucun document susceptible d'éclairer le Conseil sur les faits de collaboration reprochés à ce dernier, ni enfin, aucun élément de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces dont il se déclare victime. Or les nombreuses imprécisions et divergences relevées dans ses déclarations successives se vérifient à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces lacunes et divergences, qui portent sur des points centraux de son récit, à savoir les circonstances du décès de son père, les activités d'espionnage imputées à ce dernier ou encore les intimidations subies de la part des personnes albanaises et les démarches qu'il a réalisées pour faire valoir ses droits, empêchent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante se borne à proposer des explications factuelles à chacun des griefs de la décision attaquée et à affirmer que le requérant ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle n'apporte par contre aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ni à fortiori, le bienfondé de sa crainte. Elle ne fournit pas davantage d'élément susceptible de combler les lacunes du récit du requérant.

3.6 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7 Les informations citées par la partie requérante au sujet de la protection offerte au requérant par ses autorités nationales ne permettent pas d'infirmer cette analyse. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les informations versées au dossier administratif sont plus nuancées que ce que ne suggère la décision entreprise. Toutefois, il en ressort clairement que les autorités ont la volonté de lutter contre les faits de criminalité et d'assurer une protection aux particuliers et qu'elles ont réalisé de réels efforts en ce sens. Si ces mécanismes présentent encore de sérieuses carences, aucun élément du dossier ne permet de conclure, comme semble le faire la partie requérante, qu'ils seraient à ce point dépourvus d'effectivité qu'il serait totalement illusoire d'y recourir. Or en l'espèce, le requérant n'établit ni la réalité des menaces alléguées, ni à fortiori, l'échec des démarches effectuées pour solliciter la protection de ses autorités.

3.8 S'agissant du certificat médical produit, le Conseil constate qu'il atteste des souffrances psychiques du requérant liées à la guerre qui a déchiré le Kosovo en 1999 mais n'apporte aucune indication au sujet des menaces alléguées à l'appui de la présente demande.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE